

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Demande n° AT 71235 25 00001, déposée le 29/07/2025, complétée le 29/07/2025

Par :	KORIAN LE TINAILLER représentée par Madame VULPE Marie-Antoinette
Demeurant à :	19 rue Des Lombards 71870 HURIGNY
Pour :	Remplacement du système de production de chauffage
Sur un terrain sis :	19 rue des Lombards, 71870 HURIGNY

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25/09/2025 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 01/09/2025 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à HURIGNY

Le 10 NOV. 2025



Le Maire,

Dominique DEYNOUX

DOSSIER N° AT 71235 25 00001

PAGE 1 / 2

Envoi en L+AR à KORIAN LE TINAILLER

Par Mme VULPE le 12 NOV. 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).